

doc
CA1
EA10
2000T27
EXF



CANADA

TREATY SERIES **2000/27** RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **ARGENTINE REPUBLIC** concerning the Provision of Satellite Facilities and the Transmission and Reception of Signals to and from Satellites for the Provision of Satellite Services to Users in Canada and the Argentine Republic (with Protocol)

Buenos Aires, October 17, 2000

In force October 17, 2000

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE ARGENTINE** concernant la fourniture d'installations de satellite de même que la transmission et la réception de signaux à destination et en provenance de satellites pour la fourniture de services par satellite aux utilisateurs du Canada et de la République Argentine (avec Protocole)

Buenos Aires, le 17 octobre 2000

En vigueur le 17 octobre 2000

BRITISH
621677179

BRITISH
621677129



CANADA

TREATY SERIES 2000/27 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **ARGENTINE REPUBLIC** concerning the Provision of Satellite Facilities and the Transmission and Reception of Signals to and from Satellites for the Provision of Satellite Services to Users in Canada and the Argentine Republic (with Protocol)

Buenos Aires, October 17, 2000

In force October 17, 2000

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AOUT
AUG 6 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE ARGENTINE** concernant la fourniture d'installations de satellite de même que la transmission et la réception de signaux à destination et en provenance de satellites pour la fourniture de services par satellite aux utilisateurs du Canada et de la République Argentine (avec Protocole)

Buenos Aires, le 17 octobre 2000

En vigueur le 17 octobre 2000

621677Y719

621677Y01E9

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC

CONCERNING

**THE PROVISION OF SATELLITE FACILITIES
AND THE TRANSMISSION AND RECEPTION OF SIGNALS
TO AND FROM SATELLITES
FOR THE PROVISION OF SATELLITE SERVICES
TO USERS IN CANADA AND THE ARGENTINE REPUBLIC**

THE GOVERNMENT OF CANADA and THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC, hereinafter referred to as the "Parties";

RECOGNIZING the sovereign right of both Parties to manage and regulate their satellite communications;

CONSCIOUS of the mutual benefit to be derived from the establishment of an agreement concerning access to the satellite facilities and services markets in each country in accordance with their respective domestic laws and regulations, and international commitments;

TAKING INTO ACCOUNT the provisions of Article 42 of the Constitution of the International Telecommunication Union (ITU), Geneva, 1992 as amended, concerning "Special Arrangements";

IN ACCORDANCE WITH the provisions of Article S9 of the Radio Regulations of the International Telecommunications Union ("ITU Radio Regulations")

IN ORDER TO ESTABLISH the conditions for the provision of commercial satellite services and for the transmission and reception of signals to and from satellites for the provision of commercial satellite facilities and services to users in Canada and Argentina;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
CONCERNANT
LA FOURNITURE D'INSTALLATIONS DE SATELLITE
DE MÊME QUE LA TRANSMISSION ET LA RÉCEPTION DE SIGNAUX
À DESTINATION ET EN PROVENANCE DE SATELLITES
POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PAR SATELLITE
AUX UTILISATEURS DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, ci-après appelés les «parties»;

RECONNAISSANT le droit souverain des deux pays de gérer et de réglementer leurs communications par satellite;

CONSCIENTS qu'il existe un avantage mutuel à retirer de l'établissement d'un accord concernant l'accès aux marchés des installations de satellite et services par satellite dans chaque pays conformément à leurs lois et à leurs règlements internes respectifs ainsi qu'à leurs engagements internationaux

PRENANT EN CONSIDÉRATION les dispositions de l'Article 42 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (UIT), Genève, 1992, telle que modifiée, relatives aux " arrangements particuliers ";

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'Article S9 du Règlement des radiotélécommunications de l'Union internationale des télécommunications (" Règlement des radiotélécommunications de l'UIT ");

AFIN D'ÉTABLIR les conditions propices à la fourniture de services commerciaux par satellite et à la transmission et la réception de signaux à destination et en provenance de satellites pour la fourniture de services commerciaux par satellite aux utilisateurs du Canada et de la République argentine ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE I

Purpose and Scope

The purposes of this Agreement are:

1. To facilitate the provision of services to, from and within Canada and Argentina via commercial satellites licensed by either Party and coordinated pursuant to ITU Radio Regulations, and
2. To establish the conditions relating to the use in both countries of satellites licensed by Canada and by Argentina.

The Parties agree that:

3. The provisions of this Agreement are without prejudice to the rights and obligations of Canada and of Argentina under the Constitution and Convention of the ITU (Geneva, 1992) and its Radio Regulations, and the General Agreement on Trade in Services (GATS) of the World Trade Organization, in particular the Fourth Protocol on Basic Telecommunication Services,
4. This Agreement applies, on a reciprocal basis, to the use within the territory of both countries of Satellites licensed by Canada and Satellites licensed by Argentina.
5. This Agreement and annexed Protocols do not apply to the Satellite Services, provided through Satellites discussed in Article I(4), that are regulated pursuant to the Broadcasting Act of Canada, where such services are intended for direct reception by the public, and pursuant to the Ley Federal de Radiodifusion No. 22.285 of Argentina.
6. Protocols, consistent with this Agreement, shall be established to address various Satellite Services. Such Protocols will be annexed to this Agreement and shall form an integral part of it.

ARTICLE PREMIER

Objectifs et portée

Les objectifs du présent Accord sont les suivants :

1. Faciliter la prestation de services à destination et en provenance du Canada et de l'Argentine, et sur le territoire de ces pays, par l'intermédiaire de satellites commerciaux faisant l'objet d'une licence attribuée par l'une ou l'autre des parties et d'une coordination aux termes du Règlement des télécommunications de l'UIT;
2. Établir les conditions relatives à l'utilisation, dans les deux pays, des satellites faisant l'objet de licences attribuées par le Canada et l'Argentine.

Les parties conviennent de ce qui suit :

3. Les dispositions du présent Accord sont établies sous toute réserve des droits et obligations du Canada et de l'Argentine aux termes de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) et de son Règlement des radiotélécommunications, et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier du quatrième protocole de l'AGCS;
4. Ce présent Accord s'applique, sur une base réciproque, à l'utilisation à l'intérieur du territoire des deux pays de satellites ayant reçu une licence de l'Argentine et aux satellites ayant reçu une licence du Canada.
5. Le présent Accord et les protocoles annexés ne s'appliquent pas aux services par satellite offerts par le truchement des satellites indiqués au paragraphe 4 de l'article I, qui sont régis par la Loi sur la radiodiffusion du Canada, lorsque ces services sont destinés à être reçus directement par le public et par la Ley Federal de Radiodifusion n° 22.285 de l'Argentine.
6. Des Protocoles conformes au présent Accord seront établis pour régler la question des divers services par satellite. Ils seront annexés au présent Accord et en forment partie intégrante.

ARTICLE II

Definitions

As used in this Agreement and annexed Protocols, it is understood that:

1. "Bilateral Reciprocity Agreement" means the Agreement entered into herein.
2. "Blanket Licence" means an authorization from a Party or its Administration, as appropriate, for an indeterminate number of technically identical Earth Stations for a specific Satellite Service.
3. "Earth Station" means a station located either on the Earth's surface or within the major portion of the Earth's atmosphere and intended for communications with one or more Satellites, or with one or more Earth Stations of the same kind by means of one or more reflecting Satellites or other objects in space.
4. "Licence" means the concession, authorization, or permit granted to a Person by a Party or its Administration, as appropriate, which confers the authority to operate a Satellite, Earth Station or Satellite Network, to provide Satellite Services.
5. "Person" means a natural or legal person.
6. "Protocol" shall have the meaning set forth in Article IV(2).
7. "Satellite" means a Space Station providing the facilities for commercial communication services, which is licensed by a Party or one of its Administrations, as appropriate, and whose technical characteristics and operation are coordinated and implemented pursuant to the ITU Radio Regulations by the same Party or its Administration, as appropriate.
8. "Satellite Network" means a Satellite System or part of a Satellite System, consisting of only one Satellite and the cooperating Earth Stations.
9. "Satellite Operator" or "Satellite Facilities Provider" means the Person licensed by a Party to operate a Space Station to provide Satellite Transmission Capacity or Satellite Facilities, as appropriate.
10. "Satellite Service" means any radiocommunication service involving the use of one or more Satellites.
11. "Satellite Service Provider" means a Person licensed by a Party, to provide Satellite Services within its territory, territorial waters or national airspace.
12. "Satellite System" means a space system using one or more Satellites.
13. "Satellite Transmission Capacity" or "Satellite Facilities" means the resources of the Satellite which are able to be used in the provision of Satellite Services.
14. "Space Station" means a station located on an object which is beyond, is intended to go beyond, or has been beyond the major portion of the Earth's atmosphere.

ARTICLE II

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord et aux protocoles qui y sont annexés :

1. "Accord Bilatéral de Réciprocité " Le présent Accord conclu entre les parties.
2. " licence générale " Autorisation d'une partie ou de son administration, le cas échéant, visant un nombre indéterminé de stations terrestres techniquement identiques en vue d'un service par satellite spécifique.
3. " station terrestre " Station située à la surface de la terre ou dans la principale partie de l'atmosphère terrestre et destinée aux communications avec un ou plusieurs satellites ou avec une ou plusieurs stations terrestres du même type, au moyen d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
4. " licence " Concession, autorisation ou permis attribué à une personne par une partie ou son administration, le cas échéant, et conférant le pouvoir d'exploiter un satellite, une station terrestre ou un réseau de satellite, pour fournir des services par satellite.
5. " personne " Personne physique ou morale.
6. " protocole " Voir la définition au paragraphe 2 de l'article IV.
7. " satellite " Station spatiale offrant des services de communication commerciale faisant l'objet d'une licence attribuée par une partie ou une de ses administrations, selon le cas, et dont les caractéristiques techniques et l'exploitation sont coordonnées et mises en oeuvre aux termes du Règlement des radiocommunications de l'UIT, par ladite partie ou administration.
8. " réseau de satellite " Système de satellite ou partie d'un système de satellite composé d'un seul satellite et des stations terrestres coopérantes.
9. " exploitant de satellite " ou " fournisseur d'installations de satellite " Personne à qui a été attribuée une licence par une partie en vue de l'exploitation d'une station spatiale pour fournir une capacité de transmission par satellite, ou des installations de satellite, selon le cas.
10. " service par satellite " Tout service de radiocommunication nécessitant l'utilisation d'un ou de plusieurs satellites.
11. " fournisseur de services par satellite " Personne à qui une partie a attribué une licence pour fournir des services par satellite sur son territoire, dans ses eaux territoriales ou dans son espace aérien national.
12. " système de satellite " Système spatial utilisant un ou plusieurs satellites.
13. " capacité de transmission par satellite " ou " installations de satellite " Les ressources du satellite auxquelles l'on peut faire appel pour la prestation de services par satellite.
14. " station spatiale " Station située sur un objet qui se trouve, qui a été ou qui est destiné à se rendre au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

ARTICLE III

Implementing Entities

1. The entities responsible for implementing this Agreement, herein referred to as the Authorities, shall be, for Canada, Industry Canada and for Argentina, the Secretaria de Comunicaciones.
2. Authorities may designate one or more entities, herein referred to as Administrations, to be responsible for implementing the Protocols, which are or shall be included in the Annex to this Agreement. In those cases where an Authority designates more than one Administration, it shall establish only one Administration to be responsible for coordination with the Administration of the other Party.

ARTICLE IV

Conditions of Use

1. Canada and Argentina each have laws, regulations, policies and procedures that govern entities that provide Satellite Services to, from and within their respective territories. The Parties have analysed and compared their respective laws on these matters. On the basis of this comparison and analysis, the Parties have concluded that it is appropriate to enter into a Bilateral Reciprocity Agreement concerning the transmission and reception of signals from Satellites for the provision of Satellite Services in both countries, and to establish the respective Protocols to this Agreement in order to address particular kinds of Satellite Services.

Therefore, pursuant to this Agreement and subject to the limitations of Article I(3), Article I(4) and Article I(5):

- 1.1 Argentine Satellites shall be permitted to provide service to, from and within Canada, in conformance with applicable provisions of Canadian laws, regulations, policies and procedures.
- 1.2 Canadian Satellites shall be permitted to provide service to, from and within Argentina, in conformance with applicable provisions of Argentine laws, regulations, policies and procedures.
2. The conditions for the transmission and reception of signals from Satellites licensed by each Party or Administration shall comply with national laws, regulations, policies and procedures, as amended from time to time, and shall be as agreed in the annexed Protocols, which shall form an integral part of this Agreement. The annexed Protocols will render this Agreement operational for each particular service, as described in each Protocol.
3. For the objectives of this Agreement, the Parties agree that the Argentine or Canadian entities that are licenced by Argentina or Canada to operate commercial Satellites and Earth Stations may be established with either public or private participation in conformity with the legal and regulatory provisions of each country.

ARTICLE III

Entités chargées de la mise en oeuvre

1. Les entités chargées de la mise en oeuvre du présent Accord, ci-après appelées les autorités, sont, pour le Canada, le ministère de l'Industrie et pour l'Argentine, la Secretaría de Comunicaciones.
2. Les autorités peuvent désigner une ou plusieurs entités, ci-après appelées les administrations, qui seront chargées de la mise en oeuvre des protocoles, lesquels sont ou seront inclus dans l'annexe jointe au présent Accord. Dans les cas où une autorité désignerait plus d'une administration, une seule sera chargée de la coordination avec l'administration de l'autre partie.

ARTICLE IV

Conditions d'utilisation

1. Le Canada et l'Argentine disposent chacun de lois, de règlements, de politiques et de procédures régissant les entités qui fournissent des services par satellite à destination et en provenance de leurs territoires respectifs et dans ceux-ci. Après analyse et comparaison de leurs lois respectives dans ces domaines, les parties ont jugé qu'il convenait de conclure un Accord Bilatéral de Réciprocité concernant la transmission et la réception de signaux émanant de satellites en vue de la prestation de services par satellite dans les deux pays, et d'établir les protocoles respectifs au présent Accord afin de régler la question des types particuliers de services par satellite.

En conséquence, aux termes du présent Accord, et sous réserve des restrictions figurant aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article I :

- 1.1 Les satellites argentins seront autorisés à fournir des services à destination et en provenance du Canada, ainsi que sur son territoire, conformément aux dispositions applicables des lois, règlements, politiques et procédures du Canada.
- 1.2 Les satellites canadiens seront autorisés à fournir des services à destination et en provenance de l'Argentine, ainsi que sur son territoire, conformément aux dispositions applicables des lois, règlements, politiques et procédures de l'Argentine.
2. Les conditions d'émission et de réception de signaux à partir des satellites qui font l'objet d'une licence attribuée par chaque partie ou administration doivent être conformes aux lois, règlements, politiques et procédures nationaux, tels que modifiés de temps à autre, ainsi qu'aux dispositions des protocoles annexés au présent Accord, dont les protocoles font partie intégrante. Les protocoles annexés permettront d'appliquer les dispositions du présent Accord à chaque service particulier, tel que décrit dans chaque Protocole.
3. Aux fins du présent Accord, les parties conviennent que les entités argentines ou canadiennes qui détiennent une licence, canadienne ou argentine, d'exploitation de satellites commerciaux et de stations terrestres peuvent être constituées avec une participation publique ou privée conformément aux dispositions légales et réglementaires de chaque pays.

4. In order to provide the Satellite Services described in the annexed Protocols, a Party shall not require a Satellite Operator or Satellite Facilities Provider to obtain an additional Licence for either the construction or operation of a Satellite which has been licensed by the other Party, or for the provision of satellite facilities through that satellite. The authorization of Satellite Facilities Providers pursuant to Argentine regulations shall not be considered an additional Licence for the purposes of this provision. The submission of legal and technical data required in Argentina to obtain such authorization will have the purpose of establishing a registry of Satellite Facilities Providers.

4.1 Licensees of Earth Stations and Satellite Service Providers must comply with national laws, regulations, policies and procedures, as amended from time to time.

5. Each Party shall apply its laws, regulations, policies, and procedures in a transparent and non-discriminatory manner to the Satellites licensed by either Party, and to all entities who apply for a Licence to transmit and/or receive signals, including Licences to own and operate Earth Stations, via Satellites licensed by either Party.

ARTICLE V

ITU Frequency Coordination

1. The ITU Radio Regulations are the basis for the frequency coordination of Satellite Networks and Systems.
2. In any case, after a Party has initiated the required coordination procedures pursuant to the ITU Radio Regulations, the Parties shall, in good faith, undertake to effect the coordination of the concerned Satellites in a timely, cooperative and mutually acceptable manner.
3. The Parties agree that the technical coordination procedures shall be carried out for purposes of effectuating the most efficient use of the satellite orbits and the associated frequencies for satellite use, and agree to cooperate in the technical coordination of new satellites to accommodate the growing national and international communications needs of the satellite industry of each country.

ARTICLE VI

Foreign Ownership

Foreign ownership restrictions on Earth Stations and Satellite Service Providers operating within the territory of a Party are defined by the laws, regulations, policies and procedures of each Party. For Canada, foreign ownership restrictions and provisions are contained in the Telecommunications Act, the Radiocommunication Act, the Broadcasting Act, the Investment Canada Act and their subordinate Regulations, as amended from time to time. For Argentina, foreign ownership rules are, at present, contained in Law 21,382 (Texto Ordenado 1993) and Decreto 1,853/93, and other Argentine laws and regulations.

4. Dans le but de fournir les services par satellite décrits aux protocoles joints en annexe, une partie ne pourra exiger d'un exploitant de satellites ou d'un fournisseur d'installations de satellite à qui l'autre partie a attribué une licence qu'il obtienne une licence supplémentaire pour la construction ou l'exploitation du satellite en cause, ou pour l'offre d'installations de satellite à partir du satellite en cause. L'autorisation des fournisseurs d'installations de satellite accordée en vertu de la réglementation argentine ne sera pas considérée comme une licence supplémentaire aux fins de la présente disposition. Le dépôt des données juridiques et techniques obligatoire en Argentine pour obtenir ladite autorisation vise à permettre d'établir un répertoire des fournisseurs d'installations de satellite.

4.1 Les détenteurs de licences de stations terrestres et de services par satellite doivent se conformer aux lois et aux règlements nationaux, tels que modifiés de temps à autre.

5. Chaque partie appliquera ses lois, règlements, politiques et procédures de manière transparente et non discriminatoire aux satellites faisant l'objet d'une licence de l'une des parties, et à toutes les entités demandant une licence d'émission et/ou de réception de signaux, y compris des licences donnant droit d'être propriétaire de stations terrestres, ou de les exploiter, fonctionnant avec les satellites faisant l'objet d'une licence de l'une des parties.

ARTICLE V

Coordination de fréquences de l'UIT

1. La coordination des fréquences des réseaux et des systèmes de satellite est fondée sur le Règlement des radiotélécommunications de l'UIT.
2. Dans tous les cas, dès lors que l'une d'elle a commencé les procédures de coordination requises aux termes du Règlement des radiocommunications de l'UIT, les parties entreprennent, de bonne foi, de procéder à la coordination des satellites en cause avec célérité, en collaborant et en agissant d'une manière mutuellement acceptable.
3. Les parties conviennent d'effectuer les procédures de coordination technique en vue d'une utilisation optimale des orbites de satellite et des fréquences associées à l'utilisation des satellites, et elles conviennent de collaborer à la coordination technique des nouveaux satellites pour répondre aux besoins croissants en matière de communications nationales et internationales de l'industrie des services par satellite de chaque pays.

ARTICLE VI

Propriété étrangère

Les restrictions relatives à la propriété étrangère des stations terrestres et des fournisseurs de services par satellite exerçant leurs activités sur le territoire d'une partie sont définies par les lois, règlements, politiques et procédures de chaque partie. En ce qui concerne le Canada, les restrictions et les dispositions relatives à la propriété étrangère se retrouvent dans la Loi sur les télécommunications, la loi sur la radiocommunication, la Loi sur la radiodiffusion, la Loi sur Investissement Canada et leurs règlements d'application respectifs, tels que modifiés de temps à autre. Pour ce qui est de l'Argentine, les règles applicables à la propriété étrangère figurent à l'heure actuelle à la Loi 21 382 (Texto Ordenado 1993) et au Décret 1 853/93, ainsi que dans d'autres textes législatifs et réglementaires argentins.

ARTICLE VII

Essential Security Exception

This Agreement and its Protocols shall not preclude the application by either Party of actions that it considers necessary for the protection of its essential security interests or to the fulfilment of its obligations under the Charter of the United Nations with respect to the maintenance or restoration of international peace or security.

ARTICLE VIII

Cooperation

The Parties shall cooperate in order to ensure the enforcement of their respective laws, regulations, policies and procedures related to the provisions of this Agreement and the annexed Protocols.

ARTICLE IX

Amendment of the Agreement and Protocols

1. This Agreement may be amended by written agreement of the Parties. Amendments shall enter into force on the date on which both Parties have notified each other by exchange of diplomatic notes that they have complied with the requirements of their respective national legislation.
2. The annexed Protocols may be amended by written agreement of the Administrations. As well, additional Protocols may be concluded and annexed to this Agreement. Such amendments and additional Protocols shall enter into force upon the date of signing and shall be included in the Annex to this Agreement by the Parties.

ARTICLE X

Entry into Force and Duration

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature.
2. This Agreement shall remain in force until it is replaced by a new agreement or until it is terminated by either Party in accordance with Article XI of this Agreement.

ARTICLE VII

Exception relative à la sécurité fondamentale

Le présent Accord et ses protocoles n'empêchent pas l'une ou l'autre des parties de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour la protection de ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité ou essentielles à l'exécution de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies à l'égard du maintien ou du rétablissement de la paix ou de la sécurité internationales.

ARTICLE VIII

Coopération

Les parties coopèrent afin d'assurer l'application de leurs lois, règlements, politiques et procédures respectifs liés aux dispositions du présent Accord et des protocoles qui y sont annexés.

ARTICLE IX

Amendement de l'Accord et des protocoles

1. Le présent Accord peut être amendé au moyen d'un accord écrit entre les parties. Les amendements entrent en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont avisées mutuellement, par échange de notes diplomatiques, qu'elles se sont conformées aux exigences de leurs législations nationales respectives.
2. Les protocoles annexés peuvent être amendés par voie d'accord écrit entre les administrations. Il est également possible d'établir des protocoles supplémentaires et de les annexer au présent Accord. Ces amendements et protocoles supplémentaires entrent en vigueur à la date de leur signature et sont intégrés à l'annexe jointe au présent Accord par les parties.

ARTICLE X

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été remplacé par un nouvel accord ou qu'il n'a pas été dénoncé par l'une des parties, ou l'autre, conformément à l'article XI.

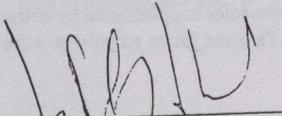
ARTICLE XI**Termination of the Agreement and Protocols**

1. This Agreement may be terminated by mutual agreement of the Parties, or by either Party by written notice of termination to the other Party through diplomatic channels. Such notice of termination shall enter into effect six months after receipt of the notice.

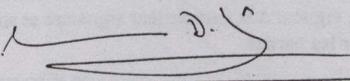
2. Any of the Protocols annexed to this Agreement may be terminated by agreement of the Administrations, or by either Administration by written notice of termination to the other Administration. Such notice of termination shall enter into effect six months after receipt of the notice. If more than one Administration has been designated pursuant to Article III(2), the Administration responsible for coordination with the Administration of the other Party shall provide such notice. Upon termination, the Annex to this Agreement shall be appropriately modified by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised to that effect, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Buenos Aires, the 11th day of October 2000, in the English, French and Spanish languages, all texts being equally authentic.



 FOR THE GOVERNMENT
 OF CANADA



 FOR THE GOVERNMENT OF
 THE ARGENTINE REPUBLIC

Jean Paul Hubert

Henoch Aguiar

ARTICLE XI**Extinction de l'Accord et des protocoles**

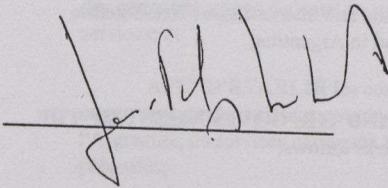
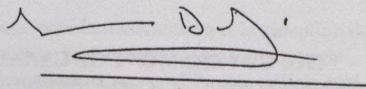
1. Le présent Accord peut être éteint d'un commun accord par les parties ou dénoncé unilatéralement par l'une de ces dernières, par notification écrite donnée à l'autre, par les voies diplomatiques. Cette notification de dénonciation a effet six mois après sa réception.
2. Tout Protocole annexé au présent Accord peut être éteint par l'accord des administrations ou dénoncé unilatéralement par l'une d'elles, par notification écrite donnée à l'autre. Alors la notification de la dénonciation a effet six mois après sa réception. Si plus d'une administration a été désignée en vertu du paragraphe 2 de l'article III, c'est celle qui est chargée des activités de coordination avec l'administration de la partie cocontractante qui donne la notification. Au moment de l'extinction, de consentement mutuel ou par dénonciation unilatérale, l'annexe au présent Accord est modifiée en conséquence par les parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Buenos Aires, le 11^{ème} jour de Octobre 2000 en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE

Jean Paul Hubert

Henoch Aguiar

PROTOCOL
CONCERNING
THE TRANSMISSION AND RECEPTION OF SIGNALS FROM SATELLITES
FOR THE PROVISION OF FIXED-SATELLITE SERVICES
IN CANADA AND THE ARGENTINE REPUBLIC

RECOGNIZING the long standing bonds of friendship and co-operation between the Governments of Canada and the Argentine Republic;

PURSUANT to the *Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Argentine Republic Concerning the Provision of Satellite Facilities and the Transmission and Reception of Signals to and from Satellites for the Provision of Satellite Services to Users in Canada and the Argentine Republic*, signed at the day of 2000, (herein referred to as the "Agreement");

RECOGNIZING the sovereign right of countries to regulate their telecommunications, including the use and operation of the radio spectrum within their territory;

EMPHASIZING that there has been a long standing and successful bilateral relationship of both countries through the International Telecommunication Union (ITU), and that both Parties will apply these same positive efforts and expertise in the future coordination of Satellites licensed by the Government of Canada (herein referred to as "Canada") and by the Government of the Argentine Republic (herein referred to as "Argentina"), which are subject to this Protocol;

RECOGNIZING the enhanced opportunities for the provision of Satellite Services in Canada and in Argentina arising from the World Trade Organization General Agreement on Trade in Services, the growing needs of the Satellite communications industries, and the public interest in the development of these services; and

IN ORDER TO establish the conditions for the transmission and reception of signals from Satellites for the provision of domestic and international Fixed-Satellite Services, as defined herein, to users in Canada and in Argentina,

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC (the "Parties") agree as follows:

PROTOCOLE
CONCERNANT
LA TRANSMISSION ET LA RÉCEPTION DE SIGNAUX
EN PROVENANCE DE SATELLITES
POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PAR SATELLITE FIXES
AU CANADA ET EN RÉPUBLIQUE ARGENTINE

RECONNAISSANT les durables liens d'amitié et de collaboration existant entre les gouvernements du Canada et de la République argentine;

EN VERTU de l'*Accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République argentine concernant la fourniture d'installations de satellite de même que la transmission et la réception de signaux à destination et en provenance de satellites pour la fourniture de services par satellite aux utilisateurs de la République argentine et du Canada* signé à _____, le _____ jour de 2000, (ci-après appelé «l'Accord»);

RECONNAISSANT le droit souverain des pays de réglementer leurs télécommunications, y compris l'utilisation et l'exploitation du spectre des radiofréquences sur leur territoire;

SOULIGNANT le fait qu'il existe depuis longtemps des relations bilatérales fructueuses entre les deux pays dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications (UIT), et que les deux parties déploieront les mêmes efforts constructifs et la même compétence dans la coordination à venir des satellites auxquels a été attribuée une licence du gouvernement canadien (ci-après appelé « le Canada ») et du gouvernement de la République argentine (ci-après appelé « l'Argentine »), soumis au présent Protocole;

RECONNAISSANT les occasions accrues pour la fourniture de services par satellite au Canada et en Argentine découlant de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce, des besoins croissants des industries des communications par satellite ainsi que de l'intérêt public qu'il y a à développer ces services; et

AFIN D'ÉTABLIR les conditions pour la transmission et la réception de signaux en provenance de satellites pour la fourniture, aux utilisateurs du Canada et de l'Argentine, de services nationaux et internationaux par satellite fixe définis aux présentes;

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE (les « parties ») conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Purposes

1. The purposes of this Protocol are:
 - 1.1. To establish conditions and technical criteria for the use of Canadian and Argentine licensed Satellites and Earth Stations for the provision of Fixed-Satellite Services, as defined herein, to, from, and within the territories of the Parties.
 - 1.2. To facilitate the provision of Fixed-Satellite Services covered by this Protocol to, from, and within Canada and Argentina via Satellites licensed by either Party.

ARTICLE II

Scope

1. The provisions of this Protocol are without prejudice to the rights and obligations of Canada and Argentina under the Constitution and Convention of the ITU (Geneva, 1992) and its Radio Regulations and the General Agreement on Trade in Services (GATS) of the World Trade Organization, in particular the Fourth Protocol on Basic Telecommunication Services.
2. This Protocol applies, on a reciprocal basis, to the use within the territory of both countries of Satellites licensed by Canada and Satellites licensed by Argentina.
3. This Protocol does not apply to the Satellite Services, provided through Satellites discussed in Article I(1), that are regulated pursuant to the Broadcasting Act of Canada, where such services are intended for direct reception by the public, and pursuant to the Ley Federal de Radiodifusion No 22.285 of Argentina.

ARTICLE III

Definitions

1. The terms defined in the Agreement are applicable to this Protocol. In addition, for the purposes of this Protocol:
 - 1.1 "Fixed-Satellite Services" ("FSS") means any radiocommunication signals that are transmitted and/or received by Earth Stations, located at specified fixed positions or at any fixed point within a specified area, using one or more Satellites licensed by either Party;
 - 1.2 FSS include feeder links and other radiocommunication signals in direct support of signals of Article III(1.1);

ARTICLE PREMIER

Objet

1. Le présent Protocole a pour objet :
 - 1.1. D'établir les conditions et les critères techniques pour l'utilisation des satellites et des stations terrestres, auxquels une licence a été attribuée par le Canada ou par l'Argentine, pour la fourniture de services par satellite fixes, tels que définis aux présentes, à destination et en provenance du territoire des parties, et sur celui-ci.
 - 1.2. Faciliter la fourniture des services par satellite fixes régis par le présent Protocole en provenance, à destination et à l'intérieur du Canada et de l'Argentine au moyen de satellites auxquels a été attribuée une licence par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE II

Champ d'application

1. Les dispositions du présent Protocole sont établies sous toute réserve des droits et des obligations du Canada et de l'Argentine aux termes de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) et de son Règlement sur les télécommunications, et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier du Quatrième protocole sur les services de télécommunications de base.
2. Le présent Protocole s'applique, sur une base réciproque, à l'utilisation, sur le territoire des deux pays, de satellites auxquels a été attribuée une licence du Canada et de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'Argentine.
3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux services par satellite offerts par le truchement des satellites indiqués au paragraphe 1 de l'article premier qui sont régis par la Loi sur la radiodiffusion du Canada, lorsque ces services sont destinés à être reçus directement par le public, et par la Ley Federal de Radiodifusion n° 22.285 d'Argentine.

ARTICLE III

Définitions

1. Les termes définis à l'Accord sont applicables au présent Protocole. En outre, aux fins du présent Protocole, s'appliquent les définitions suivantes :
 - 1.1 « Services par satellite fixes » (SSF) Tous signaux de télécommunications émis et/ou reçus par des stations terrestres, implantées en des emplacements fixes définis ou en tout point fixe dans une zone définie, et faisant appel à un ou à plusieurs satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie ;
 - 1.2 Les SSF incluent les liaisons de connexion et les autres signaux de télécommunications nécessaires à l'appui direct des signaux définis au paragraphe 1.1 de l'article III ;

- 1.3 FSS include, but is not limited to, signals carrying video or video/audio distributed to cable television head-end and multipoint distribution service facilities;
- 1.4 The terms Advanced Published and Coordination shall have the meanings given to such terms in the ITU Radio Regulations.

ARTICLE IV

Implementing Entities

1. As provided for in Article III(2) of the Agreement, the Administrations responsible for implementing this Protocol shall be:
 - 1.1. For Canada, the Department of Industry; and
 - 1.2. For Argentina, Secretaria de Comunicaciones.

ARTICLE V

Fixed-Satellite Service Frequencies

1. This Protocol applies solely to Fixed-Satellite Services using the frequency bands typically paired as set forth in the appendix to this Protocol (the "Appendix").
2. The use of the frequency bands set forth in the Appendix must comply with the applicable Canadian and Argentine laws, regulations, policies, and procedures, conditions set forth in this Protocol, and the respective national frequency allocation tables. In specific geographic areas, coordination involving specific systems currently operating in these frequency bands will be necessary.
3. This Protocol does not apply to frequency bands not listed in the Appendix.

ARTICLE VI

Conditions of Use

1. Licences for FSS shall be issued as efficiently and expeditiously as possible by the Administrations for transmit and/or receive Earth Stations (including Blanket Licences for transmit and/or receive Earth Stations and any other applicable Licence for the provision of Satellite Services).
2. Each Party shall apply its domestic laws, regulations, policies, and procedures in a transparent and non-discriminatory manner to the Satellites licensed by either Party, and to all applications for a Licence to transmit and/or receive FSS signals, including licences for transmit/receive and receive-only Earth Stations, via Satellites licensed by either Party.

- 1.3 Les SSF incluent, non limitativement, les signaux porteurs de vidéo ou de vidéo/audio distribués aux installations de tête de ligne de télévision par câble et de service de distribution multipoint ;
- 1.4 Les termes « publication avancée et coordination » ont la même signification que dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

ARTICLE IV

Organismes chargés de la mise en oeuvre

- 1. Tel que stipulé au paragraphe 2 de l'article III de l'Accord, les administrations chargées de la mise en oeuvre du présent Protocole sont :
 - 1.1 Pour le Canada, le ministère de l'Industrie ;
 - 1.2 Pour l'Argentine, la Secretaria de Comunicaciones.

ARTICLE V

Fréquences des services par satellite fixes

- 1. Le présent Protocole s'applique uniquement aux services par satellite fixes utilisant les bandes de fréquences normalement appariées tel qu'indiqué en son annexe (« l'Annexe »).
- 2. Les bandes de fréquences définies à l'Annexe devront être utilisées en conformité avec les lois, les règlements, les politiques, les procédures applicables du Canada et de l'Argentine, les conditions énoncées au présent Protocole, et en conformité avec les tableaux nationaux d'affectations de fréquences. Dans certaines régions géographiques, il conviendra de coordonner cette utilisation avec des systèmes particuliers fonctionnant actuellement sur ces bandes de fréquences.
- 3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux bandes de fréquences qui ne sont pas mentionnées à l'Annexe.

ARTICLE VI

Conditions d'utilisation

- 1. Les licences SSF seront attribuées aussi efficacement et rapidement que possible par les administrations pour les stations terrestres d'émission et/ou de réception (y compris les licences générales pour les stations terrestres d'émission et/ou de réception et toute autre licence applicable à la fourniture de services par satellite).
- 2. Chaque partie appliquera ses lois, ses règlements, ses politiques et ses procédures de manière transparente et non discriminatoire aux satellites faisant l'objet d'une licence de l'une ou de l'autre partie, et à toutes les demandes de licence d'émission et/ou de réception de signaux SSF, y compris aux licences pour les stations terrestres d'émission/réception et de réception seulement, fonctionnant avec les satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie.

3. Non-conformance to the applicable laws, regulations, policies, and procedures of a Party may result in loss of the Licence granted by that Party.

4. The principal laws, regulations, policies, and procedures of the Parties, which are applicable to this Protocol, are indicated below:

4.1 For Canada, the laws, regulations, policies, and procedures for the grant of Licences in Canada to transmit or receive FSS signals via Satellites licensed by either Party, include the Industry Canada Act, the Radiocommunication Act, the Telecommunications Act, the Broadcasting Act, their subordinate regulations and related policies, as amended from time to time, related to this service.

4.2 For Argentina, the laws, regulations, policies, and procedures are the Ley de Telecomunicaciones No. 19.798, the Ley Federal de Radiodifusion No. 22.285, Decrees 62/90, 264/98 and 465/2000, Resolucion No. 1913/95 of the former Comision Nacional de Telecomunicaciones (CNT), and Resolucion No. 3609/99 of the Secretaria de Comunicaciones, as amended from time to time, related to these services.

4.3 The Administrations will exchange the most up-to-date official texts of national laws, regulations, policies, and procedures related to FSS at the time of signature of this Protocol, and on June 1 of every year thereafter.

5. Nothing in this Protocol shall be construed to permit interim or permanent limits on the number of:

5.1 FSS Satellites licensed by either Party which may transmit to, from, and/or within the territory of either Party pursuant to this Protocol or the Agreement;

5.2 Entities granted a Licence in Canada to transmit and/or receive FSS signals via Satellites licensed by either Party; and

5.3 Entities granted a Licence in Argentina to transmit and/or receive FSS signals via Satellites licensed by either Party.

5.4 Earth Stations which may transmit and/or receive FSS signals to, from, and/or within the territory of either Party via Satellites licenced by either Party.

6. Each Administration shall permit FSS signals to be delivered directly to Earth Stations through Satellites licensed by either Party without requiring that they be retransmitted over an intermediary Satellite System, or through an intermediary Earth Station.

3. Le non-respect des lois, des règlements, des politiques et des procédures applicables d'une partie peut entraîner la perte de la licence attribuée par cette partie.
4. Les lois, les règlements, les politiques et les procédures principaux des parties applicables au présent Protocole sont indiqués ci-dessous :
 - 4.1. Pour le Canada, les lois, les règlements, les politiques et les procédures régissant au Canada l'attribution des licences d'émission ou de réception des signaux SSF faisant l'objet d'une licence attribuée par l'une ou l'autre partie comprennent la Loi sur le ministère de l'Industrie, la Loi sur les radiocommunications, la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiodiffusion, ainsi que leurs règlements d'application et les politiques qui s'y rapportent, tels que modifiés de temps à autre, qui s'appliquent à ce service.
 - 4.2. Pour l'Argentine, les lois, les règlements, les politiques et les procédures sont la Ley de Telecomunicaciones n° 19798, la Ley Federal de Radiodiffusion n° 22 285, les Décrets 62/90, 264/98 and 465/2000, les Résolutions 1913/95 de l'ancienne Comisión Nacional de Telecomunicaciones (CNT), et la Résolution 3609/99 du Secretaría de Comunicaciones, tels que modifiés de temps à autre, et applicables à ces services.
 - 4.3. Les administrations s'échangeront les derniers textes officiels parus de leurs lois, de leurs règlements, de leurs politiques et de leurs procédures nationaux applicables aux SSF lors de la signature du présent Protocole, et le 1^{er} juin de chaque année par la suite.
5. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait permettre d'établir des limites provisoires ou permanentes au nombre des :
 - 5.1. Satellites SSF auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie autorisés à émettre à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire de l'une ou de l'autre partie en vertu du présent Protocole ou de l'Accord ;
 - 5.2. Entités auxquelles est attribuée au Canada une licence les autorisant à émettre et/ou à recevoir des signaux SSF au moyen de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie ;
 - 5.3. Entités auxquelles est attribuée en Argentine une licence les autorisant à émettre et/ou à recevoir des signaux SSF au moyen de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie ;
 - 5.4. Stations terrestres autorisées à émettre et/ou à recevoir des signaux SSF à destination, en provenance et/ou à l'intérieur du territoire de l'une ou de l'autre partie au moyen de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie.
6. Chaque administration permettra que les signaux SSF puissent être livrés directement aux stations terrestres au moyen des satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie sans exiger qu'ils soient retransmis par un système de satellite intermédiaire, ou par une station terrestre intermédiaire.

7. The Parties will apply their respective laws, regulations, policies, and procedures governing the distribution of signals for the provision of cable television service and multipoint distribution service.

8. FSS signals may be provided for transmission and/or reception between either Party and third countries. Transmission or reception of such signals to or from third countries shall be subject to each Party's applicable laws, regulations, policies, and procedures, applied in a non-discriminatory and transparent manner, regardless of which Party licensed the relevant Satellite.

ARTICLE VII

Technical Coordination Procedures

1. Nothing in this Protocol shall affect the rights and obligations of a Party to frequency assignments and associated orbital positions already assigned to it in accordance with the ITU Radio Regulations, including Appendices S30, S30A, and S30B.
2. Nothing in this Protocol shall affect the rights and obligations of a Party regarding the technical coordination of frequencies and associated orbital positions of Satellites of the other Party or third parties not covered by this Protocol, pursuant to the ITU Radio Regulations.
3. Any Satellite licensed by one of the Parties that is in the Advance Publication or Coordination stage or in operation in accordance with the relevant ITU Radio Regulations, shall continue to have its appropriate status under the ITU Radio Regulations notwithstanding the provisions of this Protocol.
4. Each Administration agrees to exert its best efforts to assist the other Administration in the technical coordination of new, and modifications to current, Satellite Network frequency assignments and associated orbital positions. Each Administration shall concur with the requests of the other Administration made through the ITU for coordination of Satellite Networks, and modifications thereto, provided that such requests are consistent with ITU rules and regulations and applicable national technical rules and regulations, and result in technical compatibility of the affected Satellite Networks and terrestrial systems of the Administrations.
5. This Protocol shall not obligate either Administration to require that any operator of a Satellite licensed by one of the Parties substantially alter its ongoing operations and technical characteristics in order to accommodate new Satellites licensed by either Party for the provision of FSS.
6. In the event that there is harmful interference to a Satellite licensed by one of the Parties, notification shall be made to the Administration responsible for licensing the interfering Satellite or Earth Station. Both Administrations shall analyze the information on the interfering signal, shall consult on solutions, and shall seek to agree on the appropriate actions to resolve the interference.

7. Les parties appliqueront leurs lois, leurs règlements, leurs politiques et leurs procédures respectifs régissant la distribution des signaux pour la fourniture du service de télévision par câble et du service de distribution multipoint.

8. Les signaux SSF peuvent être fournis pour la transmission et/ou la réception entre l'une ou l'autre partie et des pays tiers. L'émission ou la réception desdits signaux à destination ou en provenance de pays tiers sera assujettie aux lois, règlements, politiques et procédures applicables de chaque partie, appliqués de manière transparente et non discriminatoire, quelle que soit la partie ayant délivré la licence pour le satellite utilisé.

ARTICLE VII

Procédures de coordination technique

1. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait influencer sur les droits et les obligations d'une partie au regard des affectations de fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, lesquelles lui ont déjà été attribuées conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT, y compris ses Annexes S30, S30A et S30B.
2. Aucune disposition du présent Protocole ne saurait influencer sur les droits et les obligations d'une partie au regard de la coordination technique des fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, des satellites de la partie cocontractante ou des tiers qui ne sont pas couverts par le présent Protocole, en vertu du Règlement des radiocommunications de l'UIT.
3. Tout satellite auquel a été attribuée une licence de l'une des parties qui se trouve au stade Publication avancée ou Coordination, ou en exploitation conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT pertinentes, maintiendra son statut au titre du Règlement des radiocommunications de l'UIT, nonobstant les dispositions du présent Protocole.
4. Chaque administration convient de s'efforcer de prêter assistance à l'autre pour la coordination technique des nouvelles affectations de fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, du réseau de satellites, ou des modifications apportées à celles en vigueur. Chaque administration accédera aux demandes de l'autre, effectuées par le truchement de l'UIT, pour la coordination des réseaux de satellites, et pour leurs modifications, à la condition que ces demandes soient conformes aux règles et aux règlements de l'UIT et aux règles et aux règlements techniques nationaux applicables, et permettent la compatibilité technique de réseaux de satellites et des systèmes terrestres visés des administrations.
5. Le présent Protocole n'oblige aucune des administrations à exiger qu'un exploitant de satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une des parties modifie substantiellement ses opérations et ses caractéristiques techniques courantes afin d'accommoder de nouveaux satellites auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie pour la fourniture de SSF.
6. En cas d'interférence préjudiciable à un satellite auquel a été attribuée une licence d'une des parties, avis en sera donné à l'administration qui a accordé la licence pour le satellite ou pour la station terrestre responsable de l'interférence. Les deux administrations analyseront les données du signal interférant, elles se consulteront sur les solutions possibles et elles s'efforceront de trouver un accord sur les mesures à prendre pour éliminer l'interférence.

ARTICLE VIII**FSS and Related Authorizations**

1. Canada agrees to permit Satellites licensed by Argentina to provide FSS signals to, from, and within Canada, subject to compliance with the conditions set forth in Article IV (1.1) of the Agreement. In order to receive a Licence in Canada to transmit and/or receive FSS signals via Satellites licensed by either Party (including Licences for Canadian transmit/receive and receive-only Earth Stations communicating with such Satellites), entities must comply with applicable Canadian laws, regulations, policies, and procedures.

2. Argentina agrees to permit Satellites licensed by Canada to provide FSS signals to, from, and within Argentina, subject to compliance with the conditions set forth in Article IV (1.2) of the Agreement. In order to receive a Licence in Argentina to transmit and/or receive FSS signals via Satellites licensed by either Party (including Licences for Argentine transmit/receive and receive-only Earth Stations communicating with such Satellites), entities must comply with applicable Argentine laws, regulations, policies and procedures.

ARTICLE VIII**SSF et autorisations connexes**

1. Le Canada convient de permettre aux satellites auquel a été attribuée une licence de l'Argentine de fournir des signaux SSF à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, sous réserve que soient respectées les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article IV de l'Accord. Pour pouvoir obtenir une licence au Canada pour émettre et/ou recevoir des signaux SSF au moyen de satellites auxquels l'une ou l'autre partie a attribué une licence, (y compris les licences pour les stations terrestres canadiennes d'émission/réception ou de réception seulement communiquant avec lesdits satellites), les entités requérantes doivent se conformer aux lois, aux règlements, aux politiques et aux procédures canadiennes applicables.

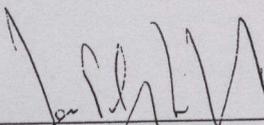
2. L'Argentine convient de permettre aux satellites auxquels a été attribué une licence du Canada de fournir des signaux SSF à destination, en provenance et à l'intérieur de l'Argentine, sous réserve que soient respectées les conditions fixées au paragraphe 1.2 de l'article IV de l'Accord. Pour pouvoir obtenir une licence en Argentine pour émettre et/ou recevoir des signaux SSF au moyen de satellites auxquels l'une ou l'autre partie a attribué une licence, (y compris les licences pour les stations terrestres argentines d'émission/réception ou de réception seulement communiquant avec lesdits satellites), les entités requérantes doivent se conformer aux lois, aux règlements, aux politiques et aux procédures argentines applicables.

ARTICLE IX**Entry into Force, Amendment and Termination**

1. This Protocol shall enter into force upon signature by both Parties and shall remain in force so long as the Agreement is in force.
2. The Appendix to this Protocol may be amended by an exchange of letters between the Administrations.
3. Notwithstanding Article IX(1), this Protocol may, by mutual agreement of the Parties, be replaced by a new Protocol, or it may be terminated in accordance with Article XI of the Agreement.
4. Termination of this Protocol shall enter into effect six months after receipt of notification.
5. Upon termination of this Protocol, an Administration may, at its discretion, terminate any Licence issued pursuant to this Protocol.

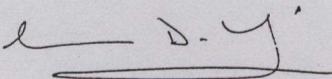
IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives have signed the present Protocol.

DONE in duplicate at Buenos Aires, the 14th day of October 2000
in the English, French and Spanish languages, all texts being equally authentic.



FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

Jean Paul Hubert



FOR THE GOVERNMENT OF
THE ARGENTINE REPUBLIC

Henoch Aguiar

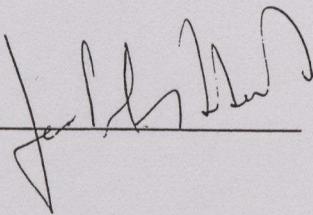
ARTICLE IX**Entrée en vigueur, amendement et dénonciation**

1. Le présent Protocole entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties ; il le demeure tant que l'Accord est en vigueur.
2. L'annexe au présent Protocole peut être amendée par échange de lettres entre les administrations.
3. Malgré le paragraphe 1, le présent Protocole peut, par accord mutuel entre les parties, être remplacé par un nouveau, ou il peut être éteint ou dénoncé conformément à l'article XI de l'Accord.
4. La dénonciation du présent Protocole prend effet six mois après réception de sa notification.
5. En cas d'extinction du présent Protocole, les administrations ont chacune le pouvoir discrétionnaire de résilier toute licence attribuée sur son fondement.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs ont signé le présent Protocole.

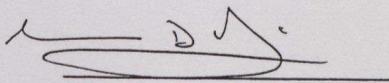
FAIT en double exemplaire à Buenos Aires, le 11^{ème} jour de Octobre 2000
en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Jean Paul Hubert

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE**



Henoch Aguiar

APPENDIX

1. The following FSS frequency bands are referred to by Article V of this Protocol:

Uplink Frequencies	Downlink Frequencies
5.925 - 6.425 GHz	3.700 - 4.200 GHz
14.0 - 14.5 GHz	11.7 - 12.2 GHz
12.75 - 13.25 GHz	10.70 - 10.95 GHz 11.20 - 11.45 GHz
13.75 - 14.00 GHz	11.45-11.70 GHz 10.95-11.2 GHz
27.50 - 30.00 GHz	17.70 - 20.20 GHz

2. Consistent with Article VI, Paragraph 4 of this Protocol, the use of the frequency bands listed above, in the territory of a Party, must comply with the applicable Canadian and Argentine laws, regulations, policies, and procedures, conditions set forth in this Protocol and the respective national frequency allocation tables and take into consideration the systems currently operating in these frequency bands and any applicable international agreements of the Parties.

3. This Protocol does not apply to frequency bands not listed above.

ANNEXE

1. L'Article V du présent Protocole porte sur les bandes de fréquences suivantes :

Fréquences montantes	Fréquences descendantes
5,925 - 6,425 GHz	3,700 - 4,200 GHz
14,0 - 14,5 GHz	11,7 - 12,2 GHz
12,75 - 13,25 GHz	10,70 - 10,95 GHz 11,20 - 11,45 GHz
13,75 - 14,00 GHz	11,45-11,70 GHz 10,95-11,2 GHz
27,50 - 30,00 GHz	17,70 - 20,20 GHz

2. Conformément au paragraphe 4 de l'article VI du Protocole, l'utilisation des bandes de fréquences énumérées ci-dessus, sur le territoire d'une partie, doit être conforme aux lois, aux règlements, aux politiques et aux procédures canadiens et argentins applicables, aux conditions fixées par le Protocole et aux tableaux nationaux respectifs d'affectation de fréquences, et elle doit tenir compte des systèmes actuellement en exploitation dans ces bandes de fréquences et de tout accord international applicable contracté par les parties.

3. Le Protocole ne s'applique pas aux fréquences ne figurant pas au tableau ci-dessus.

TABLE I
CONTINUED

TABLE I (continued) - Data for the period 1970-1979

Year	Value	Year	Value
1970	1.00	1975	1.00
1971	1.00	1976	1.00
1972	1.00	1977	1.00
1973	1.00	1978	1.00
1974	1.00	1979	1.00

TABLE I (continued) - Data for the period 1970-1979

TABLE I (continued) - Data for the period 1970-1979

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Argentine Republic concerning the Provision of Satellite Facilities and Transmission and Reception of Signals to and from Satellites for the Provision of Satellite Services to Users in Canada and the Argentine Republic (with Protocol), signed in Buenos Aries, October 17, 2000, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de *l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République argentine concernant la fourniture d'installations de satellite de même que la transmission et la réception de signaux à destination et en provenance de satellites pour la fourniture de services par satellite aux utilisateurs du Canada et de la République argentine (avec Protocole)*, fait à Buenos Aires, le 17 octobre, 2000, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.



© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2000/27

ISBN 0-660-61593-2

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2000/27

ISBN 0-660-61593-2

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20095890 1

DOCS

CA1 EA10 2000T27 EXF

Canada

Telecommunications : agreement
between the Government of Canada
and the Government of the Argentine
Republic concerning the
62167740

